

**PAGEE 200.16 – DIRÉCTIVES OPÉRATIONELLES SCOLAIRES  
DISCIPLINE PROGRESSIVE**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

SECTION 1 :	OBJECTIF
SECTION 2 :	RÉFÉRENCES
SECTION 3 :	POLITIQUE
SECTION 4 :	RESPONSABILITÉ

**SECTION 1 : OBJECTIF**

1.1 La Gestion de l'éducation des enfants (GEE) croit qu'un milieu scolaire sécuritaire et tolérant est essentiel à la réussite et au bien-être des élèves. Dans une école où règne un climat positif, tout le monde – élèves, parents, personnel et membres de la collectivité – se sent le bienvenu, respecté et en sécurité. Tout le monde a un rôle à jouer pour promouvoir des relations saines et un climat scolaire qui encourage les élèves à adopter un comportement approprié. La présente politique a pour but de relever des mesures progressives pour encourager un comportement positif chez les élèves, tout en présentant des mesures disciplinaires progressives à appliquer pour éviter que des comportements inappropriés ne s'aggravent.

**SECTION 2 : RÉFÉRENCES**

2.1 Cette politique est guidée par les publications suivantes :

Ministère de l'Éducation – Ontario : La discipline progressive  
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/safeschools/discipline.html>

2.2 Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. *Discipline progressive* : Approche mobilisant toute l'école dans un continuum d'interventions, de mesures de soutien et de conséquences visant à éliminer les comportements inappropriés chez les élèves et à mettre à profit des stratégies faisant la promotion des comportements positifs. La discipline progressive peut comprendre un travail écrit, la perte de privilèges, le renvoi de la classe, la retenue, des dédommagements, le règlement des conflits, la médiation personnelle, des pairs et du groupe, du bénévolat dans le milieu scolaire, l'aiguillage vers du counseling, une suspension de courte durée, une suspension de longue durée, le renvoi de l'école.
- b. *Pratiques de justice réparatrice* : Approche offrant une solution de rechange à la punition pour gérer un comportement. Elle peut être appliquée en remplacement d'une suspension ou en parallèle à une telle mesure. Son objectif est de réparer les torts causés en rassemblant les personnes touchées par le mauvais comportement dans une discussion visant à aborder

les craintes vécues, à acquérir une bonne compréhension de la situation et à convenir d'une manière de redresser la situation. Elle peut être utilisée pour les incidents touchant des élèves, des élèves et des enseignants ou des élèves et d'autres membres du personnel.

### **SECTION 3 : POLITIQUE**

3.1 Les écoles outre-mer des FAC ont les responsabilités suivantes :

- a. promouvoir des programmes et des activités visant l'établissement de relations saines ainsi que l'affirmation de la personnalité et de l'esprit civique;
- b. appuyer l'adhésion active de tous les membres de la collectivité de l'école à un processus de discipline progressive;
- c. exiger l'application de stratégies d'intervention pour favoriser un comportement sécuritaire et approprié des élèves dans les écoles et dans le cadre des activités parascolaires;
- d. établir et resserrer des partenariats communautaires/liens internationaux afin de promouvoir un comportement positif chez les élèves;
- e. fournir une formation sur la présente politique à tous les administrateurs, enseignants, enseignants suppléants, assistants en éducation, ainsi qu'aux employés de bureau et aux employés de soutien de l'école, et veiller à ce que les intervenants du milieu scolaire soient au courant de cette politique.

3.2 Le personnel de l'école prendra régulièrement les mesures appropriées pour éliminer chez les élèves les comportements contrevenant aux codes de conduite des écoles outre-mer des FAC et du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

3.3 Dans le cas des élèves ayant des besoins d'apprentissage particuliers, les interventions, les mesures de soutien et les conséquences seront conformes aux attentes du Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève et adaptées à son niveau cognitif ou à son stade de développement.

3.4 Au moment d'établir les mesures disciplinaires à prendre, le directeur devra tenir compte de tous les facteurs atténuants et d'autres facteurs, comme l'exige à la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et tel qu'il est énoncé dans la section Suspension et renvoi des élèves du Règlement de l'Ontario 472/07.

### **SECTION 4 : RESPONSABILITÉ**

4.1 Les directeurs et les enseignants sont responsables de suivre la discipline progressive, entre autres stratégies de promotion d'un comportement positif chez les élèves.

4.2 Les écoles outre-mer des FAC doivent élaborer une politique scolaire sur la discipline progressive et sur la promotion d'un comportement positif chez les élèves, qui décrit également un continuum d'interventions, de mesures de soutien et de conséquences. Une telle politique doit aussi répondre aux critères suivants :

- a. viser l'instauration d'un climat positif fondé sur des relations saines, l'affirmation de la personnalité, l'inclusion sociale et l'esprit civique au sein de l'école;
- b. tenir compte des besoins de chaque élève et faire preuve de sensibilité à l'égard de la diversité, des besoins culturels et des besoins d'apprentissage particuliers des élèves.

4.3 L'éventail des interventions, des mesures de soutien et des conséquences utilisées dans les écoles sera clair et approprié sur le plan du développement et intégrera des occasions d'apprentissage pour les élèves afin de renforcer leurs comportements positifs et de les aider à faire les bons choix.

4.4 Les directeurs d'école devront s'assurer que les politiques et les procédures scolaires en matière de discipline progressive comprennent des pratiques de prévention, dont :

- a. des programmes de prévention de l'intimidation et de la violence;
- b. des programmes de mentorat ou de jumelage;
- c. des stratégies pour assurer la réussite des élèves;
- d. la formation du caractère;
- e. la promotion du civisme et des pratiques connexes;
- f. le leadership étudiant;
- g. des occasions de mobilisation des élèves;
- h. des programmes de lutte au racisme;
- i. des stratégies de gestion des salles de classe;
- j. des modes de vie sains.

4.5 Les directeurs d'école devront s'assurer que les politiques scolaires en matière de discipline progressive comprennent des pratiques de gestion du comportement, dont :

- a. la modification ou l'adaptation des programmes;
- b. le placement des élèves, dans la mesure du possible;
- c. du counseling individuel, par les pairs ou en groupe;

- d. le règlement de conflits;
- e. les encouragements et le renforcement positif;
- f. les programmes de modification du comportement.

4.6 Des stratégies précoces et soutenues visant à traiter un comportement inapproprié devraient être décrites dans la politique scolaire établie. En voici quelques exemples :

- a. des rappels verbaux;
- b. des communications avec les parents;
- c. un examen des attentes;
- d. un travail écrit sur le comportement, assorti d'une composante éducative;
- e. du bénévolat dans le milieu scolaire;
- f. la médiation et le règlement de conflits;
- g. le mentorat par les pairs;
- h. un aiguillage vers les services de counseling des FAC au moment du déploiement;
- i. de la consultation (avec le directeur de la [GEE]).

4.7 Un éventail plus large de conséquences et de services de soutien appropriés, visant à offrir aux élèves l'occasion de travailler à améliorer leur comportement, devrait être présenté dans la politique ou la procédure scolaire. Par exemple :

- a. rencontre avec l'élève, le ou les parents et le directeur;
- b. aiguillage de la personne concernée vers les services de counseling offerts dans l'école outre-mer des FAC;
- c. retenues;
- d. perte de privilèges;
- e. retrait de la salle de cours;
- f. dédommagement;
- g. pratiques de justice réparatrice;
- h. suspension de courte durée;
- i. suspension de longue durée;
- j. recommandation de renvoi.

4.8 Le directeur ou le directeur adjoint devrait conserver un dossier pour chaque élève ayant fait l'objet de mesures disciplinaires progressives. Un tel dossier devrait comprendre ce qui suit :

- a. le nom de l'étudiant;
- b. la date de l'événement ou du comportement;
- c. la nature de l'événement ou du comportement;
- d. la mesure disciplinaire progressive appliquée;
- e. le résultat;
- f. les communications avec un parent ou un tuteur.